

tratif au titre du budget colonial : Services militaires, de l'exercice 1891 ;

Ces crédits sont répartis comme suit :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires.	12.000 <sup>f</sup> »
— 8. — Frais de voyage.....	5.000 »
— 11. — Hôpitaux personnel.....	6.000 »
— 12. — Hôpitaux matériel.....	8.000 »
Total.....	<u>31.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : E. HÉBERT.

---

N° 402. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Méric (Frédéric-Victor), de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1891 pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance à été accordée au sieur Méric, infirmier-major colonial, demeurant à Papeete.

---

N° 403. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Gadiot (Eugène) de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1891, pris en conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Gadiot, cultivateur, demeurant à Pirae.

---

N° 404. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Teriieroo a Teriierooiteai à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 10 décembre 1891,